

9510 | FIN. 12
Reçu le 1-2-1963
M. Wauters

| FIN 18.01

58.3

Successions d'indigènes du Ruanda-Urundi ouvertes au Congo Belge et d'indigènes du Congo Belge ouvertes au Ruanda-Urundi.

La procédure décrite à l'article 58 et aux commentaires qui précèdent s'applique aux indigènes du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Toutefois, la séparation du patrimoine de ces deux territoires postule l'intervention du comte d'ordre prévu, à cet effet, à chacun des budgets lorsqu'il s'agit d'un indigène du Ruanda-Urundi décédé au Congo Belge ou vice-versa.

Dans ce but, la procédure ci-dessous est d'application :

1°/l'actif de la succession est pris en recette au profit du compte d'ordre ad hoc du budget en cause (007-02 au Congo Belge et 003-02 au Ruanda-Urundi);

2°/la quittance mod.C.45 F est envoyée par le comptable à l'ordonnateur-trésorier dont il dépend; à l'appui d'une lettre de transmission indiquant l'identité exacte (noms des parents si possible) et l'origine (district-territoire, chefferie, village ou subdivisions correspondantes) du défunt. Une copie de cette lettre de transmission est adressée directement à l'administrateur du territoire d'origine du défunt ainsi avisé de l'existence d'une succession à liquider;

3°/par le débit du compte d'ordre, et en rapprochant cette opération de la recette initiale, l'ordonnateur trésorier ordonne le montant de la quittance C.45F au profit de l'administrateur du territoire d'origine du défunt. Il envoie un avis mod.C.29 au comptable émetteur de la quittance;

4°/au reçu de l'accréditif ou de l'avis de mise à disposition émanant du caissier du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, l'administrateur après l'avoir acquitté en fait prendre le montant en recette au profit du compte d'ordre ad hoc du budget en cause et fait émettre une nouvelle quittance mod.C.45 F. À charge du même compte d'ordre et en rapprochant la ou les dépenses de la recette initiale, il rembourse le montant de cette quittance aux ayants-droit de la succession.

mmentaire à supprimer

59.3

